

FABRICATION DE PRODUITS MÉTALLIQUES

Duchesne et Fils ltée (Yamachiche)
et

Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 160-Q – FTQ
Secteur d'activité de l'employeur : industries manufacturières – fabrication des produits métalliques (sauf la machinerie et le matériel de transport)

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

(130) 112

- **Répartition des salariés selon le sexe**

Femmes: 2; hommes: 110

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** production

- **Échéance de la convention précédente**

31 décembre 2012

- **Échéance de la présente convention**

31 décembre 2019

- **Date de signature:** 14 juin 2013

- **Durée de la semaine normale de travail**

40 heures/sem., 4 ou 5 jours/sem.

- **Salaires**

1. Grade 1

Date 17 juin 2013

Salaires/heure 14,47 \$

2. Grade 6

Date 17 juin 2013

Salaires/heure 21,71 \$

3. Grade 10

Date 17 juin 2013

Salaires/heure 24,72 \$

Augmentation générale

Date	17 juin 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015	1 ^{er} janv. 2016
Augmentation	1,5%	IPC, max. de 3%	IPC, max. de 3%	IPC, max. de 3%

Date	1 ^{er} janv. 2017	1 ^{er} janv. 2018	1 ^{er} janv. 2019
Augmentation	IPC, max. de 3%	IPC, max. de 3%	IPC, max. de 3%

- **Primes**

Soir: (0,50 \$) 0,55 \$/heure

Nuit: (0,75 \$) 0,80 \$/heure

Fin de semaine

1 \$/heure – salarié affecté à l'horaire de 12 heures qui travaille le samedi

2 \$/heure – salarié affecté à l'horaire de 12 heures qui travaille le dimanche

Chef d'équipe: 1 \$/heure – salarié responsable de répartir et de coordonner le travail d'autres salariés

Disponibilité

0,5 heure/jour – salarié disponible pendant la semaine normale de travail

1,5 heure/jour – salarié disponible à l'extérieur de la semaine normale de travail

- **Jours fériés payés**

12 jours/année

- **Congés annuels payés**

Service continu	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4%
5 ans	3 sem.	6%
10 ans	4 sem.	8%
20 ans	5 sem.	10%

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le salarié doit obligatoirement adhérer au régime qui inclut une assurance vie, une assurance salaire de courte et de longue durée, les soins médicaux et une assurance dentaire.

Prime: payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50%, sauf l'assurance vie facultative, qui est payée par le salarié

N. B. – Les franchises de l'assurance dentaire et de l'assurance maladie ne peuvent pas excéder 100 \$ chacune.

1. Assurance vie

Indemnité

Salarié: 1 fois le salaire annuel normal, minimum de 30 000 \$

Conjoint: (10 000 \$) 15 000 \$

Enfant: (5 000 \$) 7 500 \$/enfant

2. Congés de maladie

Le salarié qui a terminé sa période de probation a droit à 5 jours/année.

Le salarié qui a 5 ans d'ancienneté a droit à 1 jour de congé maladie supplémentaire par année, jusqu'à un maximum de 5 jours supplémentaires.

Le salarié qui, à la fin de l'année, n'a pas utilisé tous ses jours de congé peut les reporter à l'année suivante ou recevoir une indemnité.

N. B. – Les congés reportés ne peuvent pas être pris entre le mois de juin et octobre.

3. Assurance salaire

Courte durée

Prestation: 80 % du salaire normal pour 17 semaines

Début: après 4 jours de maladie, lors d'un accident ou d'une hospitalisation

Longue durée

Prestation: 70 % du salaire normal jusqu'à un maximum mensuel de (2 300 \$) 2 490 \$ et un maximum total de 85 % du salaire mensuel brut établi au début de l'invalidité jusqu'à 65 ans

Début: après l'assurance salaire courte durée

4. Assurance maladie

Frais assurés

90 % des frais engagés admissibles pour les médicaments génériques

75 % des frais engagés admissibles pour les médicaments de marque **N**

Maximum de 30 \$/rapport médical demandé par l'assureur **N**

5. Soins dentaires

Frais assurés: 75 % des frais engagés admissibles

6. Régime de retraite/Plan d'épargne

Contribution: l'employeur contribue, pour 3,75 % du salaire admissible, au Régime de retraite par financement salarial de la FTQ, pour un terme de 25 ans minimum, et le salarié paie au minimum 3,75 % du salaire admissible.